

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 6 mai 2008 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale

NOR : AGRG0808225A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2007/73/CE de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant certaines annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus d'acétamipride, d'atrazine, de deltaméthrine, d'imazalil, d'indoxacarbe, de pendiméthaline, de pymétrozine, de pyraclostrobine, de thiaclopride et de trifloxystrobine ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons, modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17 décembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 25 mars 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé est modifiée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé est modifiée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé est modifiée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté relatives à la deltaméthrine sont appliquées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté relatives à l'acétamipride, l'indoxacarbe, la pendiméthaline, la pymétrozine, la pyraclostrobine, le thiaclopride et la trifloxystrobine sont appliquées à partir du 15 juin 2008.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté relatives à l'imazalil sont appliquées à partir du 15 septembre 2008.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de l'alimentation,
CVO
M. ELOIT

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation,*

J. BOUDOT

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

L. ROUSSEAU

ANNEXE I

LISTE DES MODIFICATIONS DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES FRUITS ET LÉGUMES, VISÉS À L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 1992 SUSVISÉ

Pour les substances figurant dans la colonne « Dénomination usuelle (résidus) » du tableau ci-dessous, les dispositions des colonnes « Dénomination chimique » et « Teneurs maximales en mg/kg » du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions du tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg)	
Acétamipride	(E)-N1-[(6-chloro-3-pyridyl)méthyl]-N2-cyano-N1-méthylacetamidine	5 (p) 1 (p) 0,3 (p) 0,2 (p) 0,1 (p) 0,02 (p) 0,01 (*) (p)	mâche, laitue, scarole, persil agrumes, fruits à pépins poivrons, cucurbitacées à peau comestible cerises abricots, pêches (y compris les nectarines et les hybrides similaires), tomates, aubergines prunes autres fruits et légumes, légumineuses séchées
Deltaméthrine (cis-deltaméthrine) (a)	(S)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (1R,3R)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthyl cyclopropanecarboxylate	1 0,5 0,3 0,2 0,1 0,05 0,05 (*)	olives de table, olives pour l'huile, légumineuses séchées mûres, framboises, groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires), cassis, choux (développement de feuilles), laitues et similaires, épinards et similaires, fines herbes tomates, aubergines, okras pommes, cerises, raisins de table et raisins de cuve, fraises (à l'exclusion des fraises des bois), groseilles à maquereau, kiwis, autres solanacées, cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible, légumineuses potagères, poireaux autres fruits à pépins, autres fruits à noyaux, ail, oignons, échalotes, oignons de printemps, choux (développement d'inflorescence), choux pommés, artichauts champignons autres fruits et légumes
Imazalil	(RS)-1-(β -allyloxy-2,4-ichlorophénylethyl) imidazole	5 2 0,5 0,2 0,05 (*)	agrumes fruits à pépins, bananes, melons tomates cucurbitacées à peau comestible autres fruits et légumes, légumineuses séchées

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg)	
Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	(S)-méthyl-7-chloro-2,5-dihydro-2[[méthoxy carbonyl][4-trifluoro méthoxy] phényl] amino carbonyl] indénol (1,2-e [1,3,4] oxadiazine-4a (3H)-carboxylate	3 (p) 2 (p) 2 1 (p) 0,5 (p) 0,3 (p) 0,2 (p) 0,1 (p) 0,05 (p) 0,02 (*) (p)	chou pommé raisins de table et de cuve, laitue, scarole, fines herbes épinards groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires), cassis, groseilles à maquereau, mâches pommes, tomates, aubergines autres fruits à pépins, abricots, pêches (y compris les nectarines et les hybrides similaires), poivrons, choux (développement de l'inflorescence) bananes, radis, cucurbitacées à peau comestible, choux de Chine, choux non pommés cucurbitacées à peau non comestible, artichauts noix (écailées ou non) autres fruits et légumes, légumineuses séchées
Pendiméthaline	N-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylidine	0,2 0,1 0,05 (*)	carottes, raifort, panais, persil à grosses racines, légumineuse potagère, légumineuses séchées céleris-raves, céleris fruits, autres légumes
Pymétroline	(E)-6 méthyl-4-[(pyridin-3-yl)méthylène]-amino]-4,5-dihydro-2H-[1,2,4]triazin-3-one	3 2 1 0,5 0,3 0,2 0,05 0,02 (*)	mûres, framboises laitues et similaires poivrons, fines herbes, légumineuses potagères fraises (autres que les fraises des bois), groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires), cassis, groseilles à maquereau, tomates, aubergines, cucurbitacées à peau comestible agrumes cucurbitacées à peau non comestible, choux (développement de feuilles) abricots, pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires), chou pommé autres fruits et légumes, légumineuses séchées
Pyraclostrobine	méthyl N-(2-[[1-(4-chlorophényl)-1H-pyrazol-3-yl]oxyméthyl]phényle] N-méthoxy-carbamate	10 (p) 2 (p) 1 (p) 0,5 (p) 0,3 (p) 0,2 (p) 0,1 (p) 0,05 (p) 0,02 (*) (p)	mâches raisins de cuve, groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires), cassis, autres laitues et similaires, fines herbes agrumes, pistaches, raisins de table, mûres, framboises fraises (autres que les fraises des bois), autres petits fruits et baies (autres que sauvages), poivrons, poireaux fruits à pépins, cerises, raifort, panais, légumineuses séchées abricots, pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires), ail, oignons, échalotes, tomates, aubergines, chou pommé, choux de Bruxelles prunes, carottes, persil à grosses racines, salsifis, choux (développement de l'inflorescence) mangues, papayes autres fruits et légumes
Thiaclopride	(Z)-N-[3-[(6-chloro-3-pyridinyl)méthyl]-1,3-thiazolan-2-ylidene]cyanamide	3 (p) 2 (p) 1 (p) 0,5 (p) 0,3 (p) 0,2 (p) 0,1 (p) 0,02 (*) 0,02 (*) (p)	fines herbes laitues et similaires fruits de ronces (autres que sauvages), autres petits fruits et baies (autres que sauvages), poivrons, haricots (non écossés) fraises (autres que les fraises des bois), papayes, tomates, aubergines fruits à pépins, abricots, cerises, pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires), cucurbitacées à peau comestible melons, pastèques prunes choux (développement de feuilles) autres fruits et légumes, légumineuses séchées
Trifloxystrobine	méthyl (E)-méthoxyimino-[(E)-a-[1-a-(a,a-trifluoro-m-tolyl)-éthylidèneaminoxy]o-tolyl]-acétate.	5 (p)	raisins de table et de cuve

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg)	
		1 (p)	abricots, cerises, pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires), groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires), cassis, groseilles à maquereau, papayes
		0,5 (p)	fruits à pépins, fraises (à l'exclusion des fraises des bois), mangues, tomates, haricots (non écosés)
		0,3 (p)	agrumes, poivrons, melons
		0,2 (p)	prunes, cucurbitacées à peau comestible, choux pommés, poireaux
		0,2	pastèques
		0,05 (p)	bananes, carottes, brocolis (y compris calabrais), choux-fleurs
		0,02 (*) (p)	autres fruits et légumes, légumineuses séchées
(a) TMR provisoires en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2008, dans l'attente de la révision du dossier visé à l'annexe III de la directive 91/414/CEE et du réenregistrement des préparations de deltaméthrine dans les Etats membres. (p) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 5 janvier 2012. (*) Limite de détection.			

ANNEXE II

LISTE DES MODIFICATIONS DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES
DANS LES POMMES DE TERRE, VISÉES À L'ANNEXE III DE L'ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 1992 SUSVISÉ

Pour les substances figurant dans la colonne « Dénomination usuelle (résidus) » du tableau ci-dessous, les dispositions des colonnes « Dénomination chimique » et « Teneurs maximales en mg/kg » du tableau de l'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions du tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg)
Acétamipride	(E)-N1-[(6-chloro-3-pyridyl)méthyl]-N2-cyano-N1-méthylacetamidine	0,01 (*) (p)
Imazalil	(RS)-1-(β-allyloxy-2,4-ichlorophényléthyl)imidazole	3
Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	(S)-méthyl-7-chloro-2,5-dihydro-2-[(méthoxy carbonyl)[4-trifluoro méthoxy]phényl] amino] carbonyl] indénol (1,2-e [1,3,4] oxadiazine-4a(3H)-carboxylate	0,02 (*) (p)
Pendiméthaline	N-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylydine	0,05 (*)
Pyraclostrobine	méthyl N-(2-[[1-(4-chlorophényl)-1H-pyrazol-3-yl]oxyméthyl]phényle] N-méthoxy-carbamate	0,02 (*) (p)
Thiaclopride	(Z)-N-[3-[(6-chloro-3-pyridinyl)méthyl]-1,3-thiazolan-2-yliden]cyanamide	0,02 (*) (p)
Trifloxystrobine	méthyl (E)-méthoxyimino-[(E)-a-[1-a-(a,a-trifluoro-m-tolyl)-éthylidèneaminoxy]] o-tolyl]-acétate.	0,02 (*) (p)
(p) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 5 janvier 2012. (*) Limite de détection.		

ANNEXE III

LISTE DES MODIFICATIONS DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS
LES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, VISÉS À L'ANNEXE IV DE L'ARRÊTÉ DU
5 AOÛT 1992 SUSVISÉ

Pour les substances figurant dans la colonne « Dénomination usuelle (résidus) » du tableau ci-dessous, les dispositions des colonnes « Dénomination chimique » et « Teneurs maximales en mg/kg » du tableau de l'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions du tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg)	
Acétamipride	(E)-N1-[(6-chloro-3-pyridyl)méthyl]-N2-cyano-N1-méthylacetamidine	0,1 (*) (p)	thé, houblon

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg)	
		0,02 (p) 0,01 (*) (p)	graines de coton autres graines oléagineuses
Imazalil	(RS)-1-(β -allyloxy-2,4-chlorophényléthyl) imidazole	0,1 (*) 0,05 (*)	thé, houblon graines oléagineuses
Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	(S)-méthyl-7-chloro-2,5-dihydro-2[[(méthoxy carbonyl)[4-trifluoro méthoxy] phényl] amino] carbonyl] indénol (1,2-e [1,3,4] oxadiazine-4a (3H)-carboxylate	0,5 (p) 0,05 (*) (p)	fèves de soja autres graines oléagineuses, thé, houblon
Pendimethaline	N-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylidine	0,1 (*)	graines oléagineuses, thé, houblon
Pyraclostrobine	méthyl N-(2-[[1-(4-chlorophényl)-1H- pyrazol-3-yl]oxyméthyl]phenyle] N-méthoxy- carbamate	10 (p) 0,05 (*) (p) 0,02 (*) (p)	houblon thé graines oléagineuses
Thiaclopride	(Z)-N-[3-[(6-chloro-3-pyridinyl)méthyl]-1,3-thia- zolan-2-yliden]cyanamide	0,3 (p) 0,2 (p) 0,05 (*) (p)	graines de colza graines de moutarde autres graines oléagineuses, thé, houblon
Trifloxystrobine	méthyl (E)-méthoxyimino-[(E)-a-[1-a-(a,a,a-tri- fluoro-m-tolyl)-éthylidèneaminoxy]o-tolyl]- acétate.	30 (p) 0,05 (*) (p)	houblon graines oléagineuses, thé
(p) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 5 janvier 2012. (*) Limite de détection.			